

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8624 du 14 juin 2012

A.205.085/XI-19.004

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 mai 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 80.620 du 3 mai 2012 (dans l'affaire 88.993/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, 149 de la Constitution, 39/65 et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, quant sa demande de protection subsidiaire, il fait valoir en substance que son recours, citant le rapport 1999 d'XXXXX, indiquait que «les XXXXXX, candidats réfugiés évincés dans d'autres pays, étaient en danger potentiel à leur retour au pays» et que «des rapports et informations confirment qu'en 2011, ce constat reste d'actualité» et soutient, d'une part, que «contrairement à ce que décide l'arrêt, le demandeur ne faisait pas état d'une situation générale, mais d'une situation spécifique, le sort réserve aux demandeurs d'asile déboutés et rapatriés», de sorte que l'arrêt n'est pas légalement motivé, que «l'arrêt méconnaît également les dispositions visées au moyen en décidant que les rapports visés au recours ne suffisent pas à établir que "tout ressortissant" du XXXXX encourrait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour, alors que cette déduction ne concerne que les demandeurs d'asile déboutés renvoyés vers leur pays et que la notion de traitements inhumains est expressément reproduite dans l'article 48/4 de la loi» et que, d'autre part, contrairement à ce que décide l'arrêt, «l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle»;

Considérant que dans son recours, le requérant ne se bornait pas à indiquer que «des rapports et informations confirment qu'en XXXXX, ce constat [d'un danger potentiel pour les candidats réfugiés évincés en cas de retour] reste d'actualité» mais reproduisait, sur plus de cinq pages, les sources d'informations ainsi visées, en suite desquelles il concluait que «le CGRA a violé l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut d'avoir accordé le statut de protection subsidiaire au requérant»; que, cependant, pas un seul des extraits de ces rapports et informations ainsi reproduits en termes de requête et censés établir le caractère actuel du danger précité, ne fait une allusion quelconque à la situation spécifique des candidats réfugiés refusés dans d'autres pays en cas de retour au XXXXX; que, d'une part, au considérant 4.14, le Conseil du contentieux des étrangers motive clairement son arrêt au regard desdits «rapports sur la situation au XXXXX» auxquels «la partie requérante fait cependant référence» et que, d'autre part, le

Conseil du contentieux des étrangers a ainsi pu, sans violer les dispositions visées au moyen, constater, à leur égard, que «faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans [le] pays», ils ne suffisent pas «à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants» et décider, quant au risque encouru «personnellement» par le requérant qui, en effet, doit en principe démontrer que tant la situation générale dans le pays d'origine que les circonstances propres à son cas témoignent du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine, sauf à démontrer son appartenance à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, *quod non*, en l'espèce, pour la raison ci-avant exposée, que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étant pas établis, aucun élément ne permet «d'établir, sur la base des mêmes événements», dans son chef, un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatoze juin deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

